L'ABEILLE.

[illegible] MARS 1835.

État de la Louisiane.

[illegible] LÉGISLATURE—1re SESSION.

[illegible]

Lundi, 23 février 1835.

La chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

Sur motion, ordonné qu'une permission d'absence soit accordée à Mrs. Daniel et Armand.

M. Davidson a présenté un mémoire de plusieurs citoyens des paroisses Est Bâton-Rouge, et [illegible] demandant l'établissement d'un ferry sur la rivière Amite.

Sur motion, ordonné que ce mémoire soit référé au comité de propositions et griefs.

M. Davidson a présenté la résolution suivante:

Résolu que le sénat et la chambre des représentans se réuniront dans la salle de la chambre, Mardi 24 du courant à midi, à l'effet de procéder à l'élection d'un Trésorier d'Etat; laquelle a subi sa première lecture et la chambre s'étant dispensée de ses règles, a subi une seconde lecture.

Sur motion, ordonné que cette résolution soit adoptée.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

M. Briggs a présenté les résolutions suivantes, savoir:

Résolu par le sénat &c.: Que le bureau des travaux publics est et demeure par le présent chargé de faire examiner par un des ingénieurs adjoints, les bayous Rapides et Jean de Jean, dans la paroisse des Rapides, et la Rivière Rouge depuis son embouchure jusqu'à la distance de cinq milles, et de rapporter à la législature, le premier lundi de Janvier 1836, le plan le plus convenable d'améliorer la navigation des dits bayous et rivière et de la rendre permanente, et si les dits bayous ne pouvaient être convertis en canal, au moyen de vannes, à quelle hauteur faudrait-il élever une chaussée à l'embouchure des dits bayous, à l'effet de repousser les eaux surabondantes dans bayou Robert; quelle serait la profondeur permanente du bayou Rapides; cela contribuerait-il à l'inondation des terres voisines, ou à une crue si près de l'inondation que l'eau pénétrerait les terres adjacentes et affecterait la fertilité des terres à coton; et de rapporter de plus les dépenses probables des différents plans qui pourraient être suggérés ou considérés par lui comme dignes de considérations.

Il est de plus résolu &c. Que le gouverneur soit requis de faire parvenir les résolutions, sans délai, au bureau des travaux publics.

Sur motion, ordonné que ce rapport soit adopté.

M. Davidson a donné avis qu'il présenterait demain ou à tout autre jour un bill intitulé 'acte pour incorporer la compagnie de la briqueterie patentée au moyen de la vapeur, dans la ville de Rome paroisse Livingston.'

M. Jauffrion a donné avis qu'il présenterait sous peu un bill intitulé 'acte pour amender l'acte accordant à S. Vanwickle le privilège exclusif de tenir un ferry, sur le Mississipi, dans les paroisses de la Pointe Coupée et Ouest Féliciana, approuvé le 21 Février 1832.'

La chambre s'étant dispensée de ses règles.

M. Winn a présenté un bill intitulé 'acte pour venir au secours de M. Armand Pitot, greffier de la chambre des représentans de l'Etat de la Louisiane et pour d'autres objets.'

Lequel a subi sa première lecture et sur motion, la chambre s'étant dispensée de ses règles, a subi une seconde et troisième lectures.

Sur motion, la chambre s'est formée en comité général.

M. Augustin étant appelé au fauteuil.

Après quelques instants, sur motion, le comité s'est levé.

Le rapporteur, M. Augustin, a rapporté que le comité avait eu sous considération, ledit bill et en avait adopté les trois premières sections.

La chambre s'est occupée du dit bill.

Les différentes sections ayant été adoptées,

Sur motion, ordonné que ce bill passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Sur motion de M. Sheldon, la chambre s'est occupée du bill intitulé 'acte pour établir un district d'élection additionnel dans et pour la paroisse de la Pointe Coupée,' lequel avait été déposé sur le bureau sujet à l'appel de la chambre.

Sur motion, ordonné que ce bill soit pris en considération section par section.

Les différentes sections en ayant été adoptées,

Sur motion, ordonné que ce bill passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Un message du gouverneur par M. Forstall, son secrétaire privé, informant la chambre, qu'il a approuvé et signé aujourd'hui, les bills, intitulés: 'acte pour fournir des armes aux Gardes des Natchitoches' et 'acte pour amender de nouveau l'acte incorporant la compagnie du chemin à coulisse de Carrollton et de la Nouvelle-Orléans.'

M. Penn, conformément à l'avis qu'il en avait donné, a présenté un bill intitulé 'acte faisant une appropriation à l'académie de Covington, dans la paroisse de St. Tammany,' lequel a subi sa première lecture, et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

La chambre a repris la considération du bill intitulé 'acte pour amender l'acte intitulé acte pour incorporer la compagnie d'assurance du commerce approuvé le 6 mars 1834.'

Les différentes sections en ayant été adoptées avec amendemens.

Sur motion, ordonné que ce bill passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat et de demander son concours aux amendemens faits par la chambre.

Sur motion de M. Roussel, ordonné que le bill intitulé 'acte pour incorporer la Société Médicale de la Nouvelle-Orléans,' lequel avait été mis à l'ordre du jour pour aujourd'hui, soit mis à l'ordre du jour immédiatement après que le bill intitulé 'acte pourvoyant au desséchement des terres marécageuses et des cyprières situées entre la ville de la Nouvelle-Orléans, ses faubourgs, incorporés et le lac Pontchartrain.'

Ordre du Jour.

Les bills suivants ont subi leur seconde lecture et ont été renvoyés à demain pour être lus une seconde fois.

'Acte pour créer une nouvelle paroisse dans la paroisse St. Landry, laquelle [illegible] paroisse de Jackson.'

'Acte pour divorcer Polly [illegible]'

'Acte relatif à certaines procédures judiciaires dans la paroisse [illegible].'

'Acte pour augmenter le capital [illegible] de la compagnie du chemin à coulisses de Carrollton et de la Nouvelle-Orléans et pour d'autres objets.'

'Acte supplémentaire aux divers actes [illegible] la cour de cité de la Nouvelle-Orléans [illegible] d'autres objets.'

[illegible]

[illegible] sur les terres entre les paroisses [illegible]

Après accordant une compensation au Trésorier [illegible]

[illegible]

Sur motion, ordonné que ce bill soit pris en considération section par section.

Pour l'adoption de la 5me section, la chambre sur motion, s'est formée en comité général.

M. Lewis étant appelé au fauteuil.

Après quelques instants, sur motion, le comité s'est levé.

Le rapporteur, M. Lewis, a rapporté que le comité avait eu sous considération la dite section et qu'il avait fait quelques progrès.

La chambre s'est occupée de cette section.

M. Winn a fait la motion d'amender cette section en allouant $500 à la société, comme indemnité pour fournir du vaccin, au lieu de $1000, alloués par le comité général.

Sur la question, pour l'adoption de cette motion, l'appel nominal a été demandé, et il a paru que Mrs. Bickham, Brashear, Breazeale, Braux, Breed, Briggs, Bry, Davenport, Landry, Lewis, McAllister, Patten, Richardson, Sheldon, Sibley, Sparks, Wilson et Winn avaient voté dans l'affirmative—18 oui.

Et que Mrs. Augustin, Davidson, Debuys, Delachaise, Dixon, A. Ducros, P. A. Ducros, Fréret, Guillot, Jauffrion, Labatut, Lambremont, Milligan, Montégut, Nérault, Ory, Ogden, Patin, Penn, Roussel et A. B. Thibodeaux avaient voté dans la négative—21 non.

En conséquence, cet amendement a été rejeté.

M. Winn a présenté le proviso suivant à la dite section, savoir:

Bien entendu que la législature de cet Etat, pourra à tous tems retirer cette appropriation par un acte à cet effet.

Sur la question, pour l'adoption de cette clause additionnelle, M. Roussel a demandé l'appel nominal et il a paru que Mrs. Brashear, Bickham, Breazeale, Breed, Briggs, Bry, Delachaise, Davenport, Dixon, Landry, Lewis, McAllister, Milligan, Nérault, Ogden, Patten, Richardson, Sheldon, Sibley, Sparks, A. B. Thibodeaux, H. C. Thibodeaux, Wilson et Winn avaient voté dans l'affirmative—24 oui.

Et que Mrs. Augustin, Davidson, Debuys, A. Ducros, P. A. Ducros, Fréret, Guillot, Jauffrion, Labatut, Lambremont, Montégut, Ory, Patin, Penn, et Roussel avaient voté dans la négative—15 non.

En conséquence cette question a prévalue.

Ce proviso ayant été adopté, M. Augustin a présenté le suivant:

'Et bien entendu qu'il soit prouvé à la Législature que la société a manqué à l'obligation de fournir le dit vaccin à l'Etat.'

Sur la question pour l'adoption de cette dite clause additionnelle l'appel nominal a été demandé et il a paru que Mrs. Bickham, Brashear, Breazeale, Breed, Briggs, Bry, Davenport, Dixon, Jauffrion, Landry, Lewis, McAllister, Nérault, Ogden, Patten, Richardson, Sheldon, Sibley, Sparks, A. B. Thibodeaux, H. C. Thibodeaux, Wilson et Winn avaient voté dans la négative—23 non.

Et que Mrs. Augustin, Davidson, Debuys, Delachaise, A. Ducros, P. A. Ducros, Fréret, Guillot, Labatut, Lambremont, Milligan, Montégut, Ory, Patin, Penn et Roussel avaient voté dans l'affirmative—16 oui.

En conséquence ce proviso a été rejeté.

Sur la question pour l'adoption de cette section telle qu'elle a été amendée, l'appel nominal a été demandé et il a paru que Mrs. Augustin, Bickham, Breed, Debuys, Delachaise, Davenport, A. Ducros, P. A. Ducros, Fréret, Guillot, Labatut, Lambremont, Milligan, Montégut, Ory, Ogden, Patin, Penn, Roussell, Sibley, Sparks, et A. B. Thibodeaux, avaient voté dans l'affirmative—22 oui.

Et que Mrs. Brashear, Breazeale, Briggs, Bry, Davidson, Dixon, Jauffrion, Lewis, McAllister, Nérault, Patten, Richardson, Sheldon, H. C. Thibodeaux, Wilson et Winn avaient voté dans la négative—17 non.

En conséquence cette section a été adoptée.

M. Winn a présenté une section additionnelle conçue en ces termes: 'Que cette institution sera obligée de fournir à chaque paroisse de l'Etat au moins quatre fois par an, le 1er. janvier, le 1er. avril, le 1er. juillet et le 1er. octobre, une quantité suffisante du vrai *virus* ou *vaccin* pour l'usage des dites paroisses, l'envoyant par la poste, aux juges de paroisse de chaque paroisse qui le distribuera entre les médecins et apothicaires de sa paroisse; et il sera du devoir de la dite institution d'affranchir les lettres contenant le vaccin.'

Sur la question, pour l'adoption de cette section additionnelle, l'appel nominal a été demandé et il a paru que Mrs. Augustin, Davidson, Debuys, A. Ducros, P. A. Ducros, Labatut, Milligan, Montégut, Ory, Patin et Roussel avaient voté dans l'affirmative—11 oui.

Et que Mrs. Bickham, Brashear, Breazeale, Breed, Briggs, Brown, Bry, Delachaise, Davenport, Fréret, Guillot, Jauffrion, Lambremont, Landry, Lewis, McAllister, Nérault, Ogden, Patten, Richardson, Sheldon, Sibley, Sparks, A. B. Thibodeaux, H. C. Thibodeaux, Wilson et Winn avaient voté dans la négative—27 non.

En conséquence cette section a été adoptée.

Sur la question pour la passation définitive du dit bill l'appel nominal a été demandé et il a paru que Mrs. Augustin, Bickham, Brown, Bry, Davidson, Debuys, Delachaise, Davenport, A. Ducros, P. A. Ducros, Fréret, Guillot, Jauffrion, Lambremont, Landry, McAllister, Milligan, Montégut, Ogden, Ory, Patin, Roussel, Sibley, Sparks, A. B. Thibodeaux et H. C. Thibodeaux avaient voté dans l'affirmative—27 oui.

Et que Mrs. Brashear, Breazeale, Breed, Briggs, Lewis, Nérault, Patten, Richardson, Sheldon, Wilson et Winn avaient voté dans la négative—11 non.

En conséquence le bill a été adopté.

Sur motion, ordonné qu'il passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Sur motion la chambre s'est ajournée jusqu'à demain à 10 heures du matin.

Mardi, 24 Février 1835.

La chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

[illegible]

Roussel, Sibley, Wilson et Winn n'avaient point répondu à leur nom.

La chambre n'étant pas en nombre, [illegible]

Sur motion, ordonné que la chambre s'ajourne [illegible]

[illegible]

Nlle-Orléans, 23 Février 1835.

A l'Honorable Orateur, et les membres de la Chambre des Représentans.

Messieurs:

C'est avec regret que je me vois obligé de résigner ma place de sténographe de la Chambre, mais des circonstances qu'il m'a été impossible de prévoir, me forcent à vous offrir ma résignation.

Je suis Messieurs,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé) Chs. ADHEIMAR.

M. Sheldon a présenté la résolution suivante:

Résolu que le sénat et la chambre des représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, que nos sénateurs et représentans au congrès soient requis de faire tous leurs efforts pour obtenir du gouvernement général, une appropriation d'argent, à l'effet de construire des levées sur les terres des Etats-Unis, depuis l'embouchure du Mississipi et de la rivière Atchafalaya jusqu'à l'extrémité des terres, appartenant aux dits Etats-Unis et aussi une levée à travers la pointe du raccourci, par ces travaux plusieurs milliers d'acres de terres valables, actuellement sujettes aux inondations seraient améliorées et rendus propres à la culture' laquelle a subi sa première lecture et la chambre s'étant dispensée de ses règles, en a subi une seconde.

Sur motion, ordonné qu'elle soit adoptée.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

M. Sheldon a présenté le mémoire de John S. Fox.

Sur motion, ordonné qu'il soit déposé sur le bureau sujet à l'appel de la chambre.

Sur motion, ordonné qu'un congé soit accordé à M. Brown.

M. Augustin, de la part du comité de commerce d'agriculture et de manufacture, auquel avait été référé le mémoire de la chambre de commerce de la ville de la Nouvelle-Orléans, a fait le rapport suivant, savoir:

Le comité de commerce, auquel avait été référé le mémoire de la chambre de commerce de la ville de la Nouvelle-Orléans, relativement au capitaine et gardiens du port de la Nouvelle-Orléans, demande à rapporter: Qu'il a jugé inutile de réduire le salaire des gardiens du port de la Nouvelle-Orléans, en temps que la réduction suggérée par le mémoire, renverserait complètement le système contemplé par la Législature, dans la création de ces officiers. Que cette institution est utile à l'intérêt du commerce en général [illegible] vance des droits et [illegible] maritime.

Cependant votre comité [illegible] considération les besoins du commerce [illegible] port de la Nouvelle-Orléans, [illegible] a jugé à propos d'adopter quelques unes des vues présentées dans le mémoire de la chambre de commerce, relativement [illegible] et les a comprises dans [illegible] avant.

Le tout est respectueusement soumis à la considération de cette honorable chambre.

D. AUGUSTIN,
Rapporteur.

Sur motion, ordonné que ce rapport soit adopté.

Le bill intitulé 'acte supplémentaire aux divers actes relatifs au capitaine du port de la Nouvelle-Orléans' a été présenté par le même membre de la part du dit comité, a subi sa première lecture et sur motion, l'impression en a été ordonnée.

M. Milligan, de la part du comité sur l'éducation publique auquel avait été référé le mémoire des administrateurs de l'académie de Montpellier, a rapporté en présentant un bill intitulé 'acte pour venir au secours de l'académie de Montpellier dans la paroisse St. Hélène', lequel a subi sa première lecture, et sur motion, la chambre s'étant dispensée de ses règles, le dit bill en a subi une seconde et troisième.

Sur motion, la chambre s'est formée en comité général.

M. Penn étant appelé au fauteuil.

Après quelques instants, sur motion, le comité s'est levé.

Le rapporteur, M. Penn, a rapporté que le comité avait eu ce bill sous considération, et l'avait adopté.

La chambre s'est occupée de ce bill, lequel ayant été adopté.

Sur motion, ordonné qu'il passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

M. Milligan de la part du comité sur l'éducation publique auquel avait été référé le bill intitulé 'acte pour incorporer l'asile d'Ouest Féliciana' a rapporté en présentant le même bill, lequel a subi sa première lecture, et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

M. Richardson, de la part du comité sur la milice, auquel avait été référée la pétition du capitaine J. B. N. Jourdan, de la paroisse St. Jacques, a rapporté en présentant un bill intitulé 'acte pour autoriser le gouverneur à fournir des armes à la compagnie habillée, reconnue comme la première compagnie dans le sixième régiment' lequel a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

M. Davidson a fait la motion, de reconsidérer la résolution fixant l'élection du trésorier de l'Etat.

La chambre s'est occupée de cette résolution, laquelle ayant été amendée.

Sur motion, ordonné qu'elle soit adoptée telle qu'elle a été amendée.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

M. Richardson, de la part du comité sur la milice a présenté le rapport suivant:

Le comité nommé sur la milice demande à rapporter qu'après un examen attentif et minutieux de la loi actuelle passée par une législature précédente pour l'organisation et la discipline de la milice, approuvée le 8 mars 1834, il a été à même de découvrir les défauts et les imperfections de [illegible]

[illegible]

prétentions et l'usurpation de nos droits par le gouvernement fédéral; ou serait-ce parce qu'une législature précédente [illegible] comme les vues de quelques individus. Tout ce qui a été fait à ce sujet, a été entièrement inutile, et dans quelques circonstances nuisible; [illegible]

[illegible] juré de soutenir; nous ne pouvons [illegible] ment commander si nous devons [illegible] de l'Etat, mais nous devons [illegible] moyens les plus convenables que la législature pourrait adopter pour établir cette organisation et également de ceux qu'elle devrait employer pour harasser le moins possible les citoyens.

Le comité pensant que l'adoption des amendemens ci-après soumis, à l'acte précité remplira le but de la question ci-dessus proposée, recommande la passation immédiate des dits amendemens, car dans son opinion il est urgent qu'il n'y ait aucun délai sur ce sujet important.

Thos. RICHARDSON,
rapporteur.

Le même membre de la part du même comité a présenté le bill intitulé 'acte pour l'organisation et la discipline de la milice de l'Etat de la Louisiane' lequel a subi sa première lecture et sur motion, l'impression en a été ordonnée.

M. Sheldon a fait la motion que ce rapport soit imprimé et que la considération ultérieure en soit renvoyée jusqu'à lundi prochain.

Sur la question pour l'adoption de cette motion l'appel nominal a été demandé et il a paru que Mrs. Augustin, Bickham, Brashear, Braux, Breazeale, Breed, Davidson, Debuys, Delachaise, Davenport, Dixon, Antonio Ducros, P. A. Ducros, Guillot, Jauffrion, Labatut, Lambremont, Landry, Lewis, Nérault, Patten, Richardson, Sheldon, Sparks et H. C. Thibodeaux avaient voté dans l'affirmative—25 oui.

Et que Mrs. Bry, Dosson, McAllister, Milligan, Ogden, Ory, Patin, Penn, Roussel, Sibley, A. B. Thibodeaux et Winn avaient voté dans la négative—12 non.

En conséquence cette motion a prévalue.

Un message du sénat, par M. Davis, son secrétaire, informant la chambre que le sénat a donné son concours au bill intitulé:

'Acte pour venir au secours d'Armand Pitot, greffier de la chambre des représentants, et pour d'autres objets'.

M. Lewis, rapporteur du comité nommé à l'effet d'examiner la situation des affaires de la banque de l'Union de la Louisiane, a présenté le rapport suivant, savoir:

'Le comité réuni auquel avait été référée la résolution autorisant un examen de la condition de la banque de l'Union de la Louisiane [illegible]

[illegible]

3°. Que quatre millions de piastres, réalisées par la vente des bons de l'Etat, ont été préservées pour satisfaire les réclamations des actionnaires.

1°. Que de la somme d'un million huit cent mille piastres appropriées pour l'établissement des branches, ils ont reçus, aux différentes époques spécifiées dans le document ci-annexé marqué A, la somme d'un million trois cent soixante mille piastres montant bien plus considérable que celui auquel ils avaient droit jusqu'à ce que le reste des bons de l'Etat fût vendu.

Votre comité observera encore que la condition générale de la dite banque est entièrement satisfaisante; et il ne peut manquer l'occasion d'exprimer ici sa plus vive approbation de la conduite de ses officiers dans l'administration de ses affaires. Le document ci-annexé marqué D offrira un état satisfaisant de la situation de cette banque le 1er. janvier 1835.

Le tout vous est respectueusement soumis.

Thos. H. LEWIS,
Rapporteur du comité de la part de la chambre.
J. THOMAS,
Rapporteur du comité de la part du sénat.

(La Suite au numéro prochain.)

LE soussigné devant partir pour l'Europe, vers le 1er. avril prochain, offre à vendre, à des prix avantageux plusieurs assortiments en divers genres des articles suivants; tous d'importation récente.

Verrerie et Porcelaine, un grand assortiment en servis à dîner et à thé, et une quantité considérable d'objets très variés dans leur forme et leurs différentes destinations.

Glaces de diverses dimensions; dont plusieures très grandes et à cadres fort riches.

Une variété très étendue de pendules, depuis le genre le plus modeste, jusqu'au plus élégant; Candelabres et autres articles en bronze; Beaux vases en porcelaine; Grand assortiment d'articles en plaqué d'argent de Paris et Sheffield. Consistant et porte liqueur et porte huile, chandeliers, candelabres, corbeilles à pain et à fruits, porte bouteilles, sallières, bouts de tables, moutardiers, coquetiers, beurriers, sucriers, crémiers, theyères, cafetières, couteaux à dessert, [illegible] à beurre &c. &c. couteaux de table; Meubles, toilettes, secrétaires, commodes, fauteuils, tables à ouvrage, pianos, chaises & casiers [illegible] bles du centre, console, &c. Patères et ornements de portes, dorés, pelles, pincettes, gardefeux &c. Grandes collections de tableaux; lustres et demi-lustres en cristal, et une infinité d'autres articles.

VALSIN VIGNAUD,
5 mars no. 49, rue Chartres.

Peinture & Vitrerie.

A. MONDELLI,

PEINTRE, DÉCORATEUR D'ENSEIGNES &c. [illegible] rue Chartres [illegible]

INFORME respectueusement ses amis et le public qu'il continue d'entreprendre toute espèce de peinture et vitrerie [illegible]

[illegible]

A VENDRE [illegible]

ATTENDU que François Dullier s'est adressé à moi à l'effet d'annuler les cinq cautionnements ci-après, savoir:

1o. Un cautionnement sous seing privé [illegible] 20 mars 1810, pour la somme de [illegible] souscrit par Paul Lanusse et Joseph [illegible]

[illegible]

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat à la Nouvelle-Orléans, le 28 février 1835 (L. S.) de l'indépendance des Etats-Unis la cinquante-neuf.

E. D. WHITE.

Par le gouverneur:
MARTIN BLACHE,
secrétaire d'Etat.

27 fév.

AVIS.

ATTENDU que J. B. Blache, de la ville et de la paroisse de la Nouvelle Orléans, s'est adressé à moi pour annuller un *bond* daté du 11 janvier 1834, et par lui signé comme encanteur pour la dite ville et paroisse, conjointement avec J. B. Planché comme caution, pour la somme de $6,000,

Je fais savoir, par les présentes à tous ceux que cela concerne, d'avoir à déduire par écrit déposé au bureau du secrétaire d'état, dans l'espace de 90 jours après la date de la dernière publication de la présente, les raisons pour lesquelles le dit bond ne serait pas cancellé et annullé.

Donné sous mon seing et le sceau de l'état à la Nouvelle Orléans le 6 mars de la cinquante (L. S.) neuvième année de l'indépendance des Etats-Unis.

(Signé) E. D. WHITE.

Par le gouverneur,
(Signé) MARTIN BLACHE,
Secrétaire d'Etat.

7 mars—30

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour du Premier District Judiciaire.—L'Etat de la Louisiane, à tous ceux que ces présentes concernent, salut.—Attendu que la Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans ayant acheté à une vente faite par le shérif de la paroisse d'Orléans, la propriété ci-après décrite, s'est adressée au Greffe de cette Cour, où ladite vente fut enregistrée le 15e jour de juillet de l'année 1834, pour avis conformément à un acte de la Législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé "acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires," approuvé le 10 mars 1834; qu'il soit connu, et toutes personnes intéressées sont par ces présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la Cour de Paroisse, qui pourraient avoir droit à la propriété ci-après décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le tems et le mode de la vente, ou pour une autre cause quelconque, de faire [illegible] dans trente jours à dater de la publication de cet avis, pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.

La propriété fut vendue par le shérif susdit, le 19e jour de juin de l'année 1834, en vertu d'un décret de cette cour, rendu le 9 de mai de l'année 1834, dans l'affaire de John Green & J. W. Justamond contre la veuve Magaire, en son nom et comme tutrice de son enfant mineur,—No. 11213, du docket de cette cour, à laquelle vente ladite Banque du Commerce de la Nouvelle Orléans s'est rendue acquéreur pour le prix de $25,000.

Description de la propriété, d'après le transfer judiciaire.

Huit terrains situés dans le faubourg Lacourse au-dessus de la ville, dans l'îlet renfermé par les rues Richard, Orangers, Tchoupitoulas et Nouvelle Levée, et désignés sous les Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 18, 19 et 20, d'après un plan levé par Charles Zimple, arpenteur, et déposé au registre des plans dans l'étude de G. R. Stringer, notaire, comme plan No. 4. Le terrain No. 1 forme l'encoignure des rues Tchoupitoulas et Richard, et mesurent 60 pieds 5 pouces de face sur la première, et 110 pieds de profondeur face à la seconde; le No. 2 joint le précédent, et a 27 pieds 10 pouces 1 ligne face à la rue Tchoupitoulas, sur une profondeur de 110 pieds; les terrains 3, 4 et 5 sont attenants l'un à l'autre, et ont chacun 27 pieds 10 pouces et 1 ligne face à la rue Tchoupitoulas, sur 184 pieds 4 pouces 7 lignes de profondeur, les Nos. 18, 19 et 20, attenant l'un à l'autre, ont chacun 24 pieds 2 pouces 5 lignes face à la rue Richard, sur 108 pieds 3 pouces et 1 ligne de profondeur, avec les édifices et autres améliorations qui se trouvent dessus.

Donné sous ma main et le sceau de ladite Cour du premier District Judiciaire, ce 11ème jour de février 1835.

23 fév—35 JNO. L. LEWIS, greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de Paroisse pour la Paroisse et Ville de la Nouvelle Orléans. A tous ceux que ces présentes concernent, Salut: attendu que la Banque du Commerce de la Nouvelle Orléans, ayant acheté à une vente faite par le shérif de la paroisse d'Orléans, la propriété ci-après décrite, s'est adressée au greffe de cette cour où la dite vente fut enregistrée le 20e jour de mai de l'année 1834, pour un avis conformément à un acte de la Législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires," approuvé le 10 mars 1834. Qu'il soit connu, et toutes personnes intéressées sont par ces présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la cour de paroisse, qui pourraient avoir droit à la propriété ci-après décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le tems et le mode de la vente, ou pour une autre cause quelconque, de faire voir dans trente jours à dater de la publication de cet avis, pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.

La dite propriété fut vendue par le shérif sus-dit le 5e jour de mai de l'année 1834, en vertu d'un décret de cette cour rendu le 10 de mars de l'année 1834, dans l'affaire de Didier Dreux vs. John Green.—No. 7277, du docket de cette cour, à laquelle vente la Banque du Commerce de la Nouvelle Orléans, s'est rendu acquéreur pour le prix de $40,000 payable $6666 66 le 20 février 1835, et la balance comptant.

Description de la propriété d'après le transfer judiciaire.

Un certain lot de terre situé au faubourg Annonciation, au-dessus de la ville de la Nouvelle Orléans, désigné par le no. 18, sur un plan du dit faubourg, dressé par B. Lafon, le 15 mai 1807, et déposé en l'étude de Louis T. Caire notaire en cette ville, le dit terrain est borné par les rues des Religieuses, St. Jean Baptiste, Richard, et du Marché, le dit terrain mesurant trois cents pieds sur chacune de ces rues.

Donné sous ma signature et le sceau de la Cour de Paroisse de la Paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, à la Nouvelle Orléans, le 17 février de l'année 1835, et dans la cinquante-neuvième année de l'indépendance des Etats-Unis.

19 fév—35 T. BUISSON, dép. gref.

A vendre en débarquement du navire Manchester, venant du Havre.

6 CAISSES Cristaux, 30 do. porcelaine blanche et à filet d'or.
2 balles Mousselines Jaconet, Bazin, Tulle.
5 malles Chaussure de Paris pour hommes et femmes.
2 caisses Habillements faits; 2 do. Fleurs artificielles;
1 do. Gants de Paris; 2 do. Cire de Naples.
1 do. Rubans de gaze, bas de soie et [illegible] satin.
4 balles Toile de [illegible], parapluies et ombrelles,
[illegible] broderies et [illegible] de Paris [illegible] Meubles de Paris.
1 do. Blondes [illegible]
150 [illegible] Vin de Romanée [illegible]

[illegible]